

Les dispositions spéciales intervenues pour pallier les difficultés de repatriement pendant la période du 1er avril au 31 juillet 1950, restent à l'application, à savoir:

- a) les voyages Sobelair, aux frais du Trésor, quoique plus onéreux que les tarifs spéciaux Sabena dont bénéficie maintenant la Colonie;
- b) la contrevalise sur la base des tarifs Sabena, sans ristourne de 10 %, accordée pour les voyages par les voies du choix autres que les deux Compagnies de navigation aérienne Sabena et Sobelair.

A partir du premier août 1950, les rentrées en congé par Sobelair ou par la voie du choix seront autorisées mais moyennant l'octroi de la contrevalise des frais de voyage par la voie ordinaire seulement.

La question du remboursement de la différence entre le coût du trajet aérien Sabena et le montant de la contrevalise aux agents et aux membres de leur famille qui sont déjà rentrés par avion Sabena depuis le 13 mars 1950 et à ceux qui, ne se trouvant pas dans les conditions fixées par le tg. 1094/Pers. du 26 novembre 1949, ont cependant été autorisés à rentrer par cette voie moyennant l'octroi de la contrevalise des frais de voyage par la voie ordinaire, fera l'objet d'une correspondance ultérieure.

x

x

L'accord conclu entre la Colonie et la Sabena expirant le 12 mars 1951, je vous prie de vouloir bien inviter tous les membres du personnel, appelés à rentrer en congé jusqu'à cette date, à faire connaître la voie qu'ils désirent emprunter. Une liste de ce personnel, suivant modèle ci-joint, me sera transmise:

- a) au plus tard le 1er mai 1950, pour les agents rentrant en congé en août et septembre 1950;
- b) au plus tard le 1er juillet 1950, pour les départs prévus au cours des mois suivants.

x

x

Je vous signale que le personnel rentrant par avions Sabena, suivant les nouvelles dispositions, a droit au transport des bagages par la voie maritime dans les limites statutaires et déduction faite de la franchise afférente aux tickets avion.

Le Gouverneur Général,

sé/ JUNGERS.-

Noms et prénoms; composition familiale en indiquant la date de naissance des enfants, grades, date de fin de terme et durée des prolongations ou de l'anticipation du congé : exemple

X... Jean, P.I.	:	Administrateur do :	10.4.50
Mme	:	Territoire	: 6 mois
G. 4 - 2-59	:		:
F.10. 10.40	:		:

Ruhengeri



2573

TERRITOIRE  
DU  
RUANDA-URUNDI.

N°T907/434/Pers. # 10

- TRANSMIS copie pour information à:  
- Monsieur le Résident (?)  
- Monsieur le Chef de Service (tous)  
- Monsieur l'Administrateur de Territoire (tous)  
en les priant de bien vouloir en informer les membres du personnel sous leurs ordres et notamment ceux qui partent en congé en 1950 et avant le 13 mars 1951.

Usumbura, le 7 avril 1950.  
Pour le Vice-Gouverneur Général  
du Congo Belge,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial,  
M. DE RYCK.

703 / Pers

14. 4. 50

CONGO BELGE  
GOUVERNEMENT GENERAL  
1re DIRECTION GENERALE  
2me DIRECTION  
(PERSONNEL)

N° 7222 / Pers.

Léopoldville, le 29 mars 1950.--

Objet:

Voyages aériens  
Accord Sabena-Colonie

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un accord provisoire, conclu pour un an et débutant le 13 mars 1950, est intervenu entre la Colonie et la Sabena en vertu duquel cette société consent une réduction de 10 % sur les tarifs de la liaison Belgique-Congo et vice-versa, pour les voyages effectués par le personnel de l'Administration et les membres de leur famille.

D'autre part, la Colonie s'est engagée durant cette période à ne pas faire obstacle au désir de ses agents et des membres de leur famille d'emprunter la ligne aérienne Sabena et notamment à ne plus réclamer la différence entre le coût du voyage par avion et celui par la voie ordinaire.

La réduction est accordée sur le coût du trajet depuis le lieu d'escale le plus proche de la résidence de l'agent jusqu'à Bruxelles. Le ticket couvrant les voyages à l'intérieur de la Colonie doit être pris conjointement avec celui de la liaison; par exemple: de Kikwit à Bruxelles, via Léopoldville, pour un agent résidant à Iadioft; de Lulusbourg à Bruxelles via Léopoldville, pour un agent résidant à Lusambo.

Il reste entendu que les agents ne pourront emprunter les avions Sabena que suivant l'itinéraire le plus direct et le moins onéreux pour la Colonie.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général  
du Congo Belge,  
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi  
à Usumbura.